

() ORDONNANCE N° 86.040

PORTANT CREATION DU BUREAU NATIONAL DE
PEDOLOGIE ET DE CONSERVATION DES SOLS.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT ET DU GOUVERNEMENT

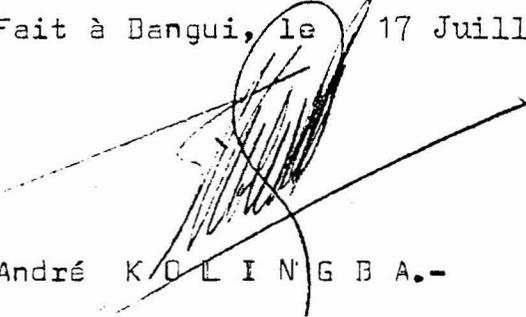
- (/U les Actes Constitutionnels N°s I et 2 du 21 Septembre 1985 ;
- (/U le Décret n° 81.115 du 24 Novembre 1981, fixant les attributions du Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage et portant organisation du Ministère ;
- (/U le Décret n° 85.307 du 21 Septembre 1985, fixant la composition du Gouvernement de la République et portant nomination de ses Membres ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU ,

O R D O N N E

- Art. 1er : Il est créé un Etablissement Public doté de la personnalité morale et jouissant de l'autonomie financière dénommé " BUREAU NATIONAL DE PEDOLOGIE ET DE CONSERVATION DES SOLS " dont le sigle est BNPCS.
- Art. 2 : Le Bureau National de Pédologie et de Conservation des Sols a pour objet :
- a - l'inventaire, l'interprétation et l'évaluation des ressources nationales en sols ;
 - b - le choix des zones à mettre en valeur ;
 - c - l'analyse des échantillons des sols.
- Art. 3 : Les statuts du Bureau National de Pédologie et de Conservation des Sols créé par la présente Ordonnance seront approuvés par Décret.
- Art. 4 : La présente Ordonnance qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel. Elle sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Bangui, le 17 Juillet 1986



André K O L I N G B A.-

LECRET N° 90.052

PORTANT APPROBATION DES STATUTS
DU BUREAU NATIONAL DE PEDOLOGIE
ET DE LA CONSERVATION DES SOLS.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,

(/U) la Constitution du 28 Novembre 1986 ;

(/U) l'Ordonnance n° 86.040 du 17 Juillet 1986, portant création du
Bureau National de Pédologie et de Conservation des Sols ;

(/U) le Décret n° 88.052 du 8 Février 1988, fixant les attributions
du Ministre du Développement Rural et portant réorganisation
du Ministère ;

(/U) le Décret n° 89.134 du 15 Juin 1989, portant nomination des
Ministres et Secrétaires d'Etat ;

SUR RAPPORT DU MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL ;

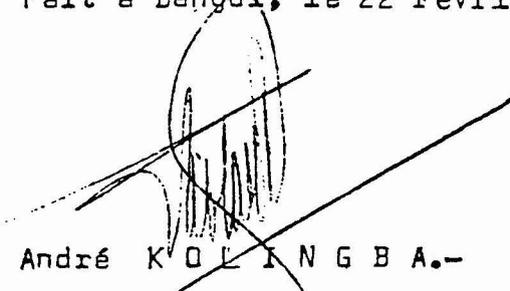
LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU ,

D E C R E T E

Art. 1er : Sont approuvés les Statuts du Bureau National de
Pédologie et de Conservation des Sols annexés au
présent Décret.

Art. 2 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions
antérieures contraires et qui prend effet à compter de
la date de sa signature, sera enregistré, publié au
Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à Bangui, le 22 Février 1990


André K O L I N G B A.-

TATUTS DU BUREAU NATIONAL DE
PEDOLOGIE ET DE CONSERVATION DES SOLS
(B N P C S)

TITRE I : CREATION - DENOMINATION - SIEGE - TUTELLE - DUREE

- Art. 1er : Le Bureau National de Pédologie et de Conservation des Sols, en abrégé "BNPCS", créé par Ordonnance n° 86.040 du 17 Juillet 1986, a son siège fixé à BANGUI. Ce siège peut être transféré en tout autre lieu du territoire centrafricain.
- Art. 2 : Le BNPCS, établissement public, est doté de la personnalité juridique, et jouit d'une autonomie financière et de gestion.
- Art. 3 : Le BNPCS est placé sous la tutelle du Ministère Chargé du Développement Rural.
- Art. 4 : La durée du BNPCS est illimitée sauf cas de dissolution par décret.

TITRE II : OBJET

- Art. 5 : Le BNPCS a pour objet d'assurer la protection et la restauration des sols, en exécutant une politique suivie de conservation des sols et d'aménagement rationnel des terres.

Pour ce faire, il est chargé de :

- aider à déterminer et choisir les zones de développement agricole ;
- réaliser tous les travaux de prospection et les études pédologiques nécessaires pour la mise en valeur des sols ;
- effectuer des analyses des sols à la demande de personnes physiques ou morales ;
- proposer des plans d'aménagement pour la conservation des sols ;
- inventorier et évaluer les ressources nationales en sols et interpréter les données y relatives ;
- établir une carte agro-pédologique générale du pays, devant servir essentiellement à préciser les conditions optima de mise en valeur des terres selon leur vocation naturelle de façon à permettre la réalisation d'aménagements régionaux ou de villages ;
- aider à rationaliser la mise en valeur des ressources foncières disponibles.

Art. 6 : Le BNPCS a l'exclusivité des activités citées en article 5 sur l'ensemble du territoire centrafricain. Toutefois, il peut sous-traiter tout ou partie de ces activités.

TITRE III : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Art. 7 : Les organes du BNPCS sont :

- le Comité de gestion
- la Direction.

CHAPITRE I : DU COMITE DE GESTION.

Art. 8 : Le Comité de gestion est composé comme suit :

- un Président, nommé par le Ministre Chargé du Développement Rural ;
- un Vice-Président, représentant du Département Chargé de la Recherche Scientifique et Technique
- des Membres représentant :
 - . le Ministère des Travaux Publics et de l'Aménagement du Territoire ;
 - . le Ministère de l'Economie et des Finances ;
 - . le Ministère Chargé du Plan.

Les représentants des bailleurs de fonds, invités par le Président du Comité de Gestion, peuvent prendre part aux sessions dudit Comité de Gestion à titre d'observateurs.

Art. 9 : Les Membres du Comité de Gestion doivent jouir de leurs droits civiques et politiques et n'avoir subi aucune condamnation à une peine afflictive ou infamante.

Ils sont nommés " en qualité " par le Ministre Chargé du Développement Rural sur proposition des Chefs de département ministériels ou de l'institution dont ils dépendent pour une durée de deux (2) ans, renouvelable.

En cas de vacance de poste d'un membre, il sera procédé à son remplacement dans un délai maximum de deux (2) mois pour le reste du mandat.

Art. 10 : Les fonctions de Président, de Vice-Président et de Membres du Comité de Gestion ne donnent lieu à aucune rémunération. Toutefois, les charges occasionnées par la tenue des sessions seront remboursées.

Art. II : Toute convention entre le BNPCS et l'un des membres du Comité de Gestion est nulle si elle n'a pas été préalablement autorisée par le Ministre de tutelle.

Sont également nulles les conventions passées entre le BNPCS et une entreprise dans laquelle le Président du Comité de Gestion, le Vice-Président, ou l'un des membres dudit Comité serait propriétaire, associé en nom ou en participation, gérant, administrateur ou directeur, sauf autorisation du Ministre de tutelle.

Art. I2 : Le Comité de Gestion se réunit sur convocation de son Président aussi souvent que l'intérêt du BNPCS l'exige, et au moins deux fois par an.

Il peut également se réunir à la demande :

- du Ministre de tutelle, ou
- de plus de la moitié de ses membres.

Les convocations sont envoyées au moins 10 jours à l'avance avec l'ordre du jour de la réunion et les documents y afférents.

Le Comité peut appeler en séance, avec voix consultative, toute personne compétente pour l'examen d'une ou plusieurs questions inscrites à l'ordre du jour.

Le Directeur du BNPCS assiste aux délibérations du Comité de Gestion avec voix consultative.

Il est le rapporteur des affaires soumises au Comité, assure le secrétariat et dresse procès-verbal des réunions.

Art. I3 : Le Comité de Gestion ne délibère valablement que si plus de la moitié au moins de ses membres sont présents.

Le droit de vote au sein du Comité de Gestion est personnel. Il ne peut être délégué.

Les décisions du Comité de Gestion sont prises à la majorité simple; en cas de partage, le Président a voix prépondérante.

Après approbation par les Membres du Comité de Gestion, le procès-verbal est consigné dans un registre côté et paraphé, réservé à cet effet et signé par le Président ou, en cas d'empêchement, par le Vice-Président ou deux Membres présents. Dans tous les cas, la signature du Secrétaire est exigée.

Art. 14 : Les Membres du Comité de Gestion sont responsables de la gestion du BNPCS. A cet effet, ils sont investis des pouvoirs suivants :

- préparer la mise en oeuvre des programmes de restauration et de conservation des sols conçus par le Ministère Chargé du Développement Rural dont l'exécution est confiée au BNPCS ;
- proposer les éventuelles modifications de ces programmes à l'approbation du Ministère de tutelle ;
- adopter le budget prévisionnel d'investissement et de fonctionnement correspondant, selon le modèle du plan comptable Etat et le faire approuver par le Ministre de tutelle ;
- élaborer et adopter, à la majorité des membres présents, les modifications éventuelles de ces statuts qui seront soumises à l'approbation du Conseil des Ministres ;
- approuver les tableaux d'effectifs et l'organigramme des différents services de la Direction ;
- proposer au Ministre de tutelle :
 - . la candidature des chefs de service et des cadres pour nomination conformément aux textes en vigueur ;
- approuver ou modifier les rémunérations du personnel ainsi que toutes révisions de traitement ou autres avantages accordés au personnel dans la limite du budget attribué, et conformément aux textes en vigueur ;
- accomplir tous les actes de disposition de biens immobiliers après approbation par le Ministre de tutelle ;
- approuver les conventions à passer avec les organismes publics ou privés relatifs aux travaux à réaliser et en fixer les conditions de paiement.

Art. 15 : Les décisions du Comité de Gestion, constatées par des procès-verbaux de séance, sont soumises au Ministre de tutelle pour approbation. Ces décisions deviennent exécutoires, si dans un délai de quinze (15) jours francs suivant leur présentation, le Ministre n'a pas manifesté son opposition.

CHAPITRE II : DE LA DIRECTION

Art. 16 : La Direction du BNPCS comprend quatre services :

- le Service de Pédologie ;
- le Service de Conservation des Sols ;
- le Service de Laboratoire d'Analyses ;
- le Service Administratif et Financier.

Art. 17 : A la tête du BNPCS est placé un Directeur nommé par décret :

Il ne doit pas avoir subi de condamnation à peine afflictive ou infamante.

Le Directeur représente le BNPCS à l'égard de tous les tiers par délégation qu'il reçoit du Comité de Gestion.

Le Directeur est responsable devant le Comité de Gestion de l'exécution des programmes de restauration et de conservation des sols, et de la gestion du BNPCS.

Art. 18 : Le Directeur est chargé de :

- élaborer les programmes et les rapports d'activités, les projets de budget, les comptes d'exploitation et les bilans annuels qu'il soumet à l'approbation et au contrôle du Comité de Gestion ;
- gérer le personnel et le matériel placés sous sa responsabilité ;
- recruter et licencier les agents de maîtrise et employés subalternes, conformément aux dispositions des textes en vigueur ;
- autoriser dans le cadre du budget approuvé, l'engagement des dépenses des fournitures ou de travaux lorsque celles-ci sont inférieures ou égales à 1.000.000 F CFA. Au dessus de cette somme, l'avis du Comité de Gestion est requis ;
- gérer les ressources et les dépenses du BNPCS selon les modalités arrêtées et dans le cadre du budget approuvé ;
- faire ouvrir et fonctionner au nom du BNPCS tout compte de dépôt, compte courant et compte d'avance sur titre ;

- souscrire et endosser, accepter et acquitter tout chèque conjointement avec le Chef de Service Administratif et Financier. En cas d'absence, il délègue ce pouvoir avec l'accord du Comité de Gestion ;
- consentir tout compromis, acquiescement, désistement et toute autre levée d'inscription hypothécaire, de saisie ou d'opposition avant et après paiement ;
- ester en justice au nom du BNPCS ;
- arrêter en liaison avec les services, l'ordre du jour du Comité de Gestion et veiller à en faire exécuter les décisions; il prend à cet effet toutes les décisions nécessaires dans la limite de ses attributions ;
- rendre compte tous les trois mois, par écrit, de la gestion du BNPCS au Président du Comité de Gestion, qui, à son tour, en rend compte au Ministre de tutelle.

Art. 19 : Tous actes et opérations du BNPCS ainsi que les retraits de fonds ou de valeurs ou dépôts et les souscriptions, endos, acceptations ou acquis d'effets de commerce, doivent pour engager le BNPCS, être signés conjointement par le Directeur et le Chef de Service Administratif et Financier ou leurs Représentants dûment habilités.

Toute convention entre le BNPCS et son Directeur conclue soit directement, soit indirectement, est nulle de plein droit si elle n'a pas été soumise à l'autorisation préalable du Ministre de tutelle.

Art. 20 : Un arrêté du Ministre de tutelle pris sur proposition du Comité de Gestion définira les attributions des services.

TITRE IV : RESSOURCES

Art. 21 : Les ressources financières du BNPCS sont constituées par :

- les produits de prestation à titre onéreux fournis par le Bureau ;
- les subventions de l'Etat, ou de personnes physiques ou morales privées ;
- les crédits bancaires ;
- les aides extérieures.

Art. 22 : Les ressources financières du BNPCS feront l'objet d'un budget prévisionnel établi selon le modèle du plan OCAM.

Le BNPCS peut, en outre, disposer de personnel dont il assure le recrutement et le paiement.

TITRE V : CONTROLE ET SUIVI

Art. 23 : Le Ministre Chargé du Développement Rural, Ministre de tutelle définit la politique de restauration et de conservation des sols que doit exécuter le BNPCS.

A ce titre, il approuve les programmes d'exécution soumis par le Comité de Gestion.

Le Ministre est saisi chaque année du rapport de contrôle du Comité de Gestion.

Art. 24 : Un Contrôleur Financier nommé par arrêté du Ministre des Finances est détaché auprès du BNPCS. Il est chargé de :

- vérifier la régularité des dépenses et s'assurer au préalable de l'existence avant visa de tout titre de paiement ;
- veiller à la bonne exécution du budget.

Art. 25 : Le Ministre Chargé des Finances désigne par arrêté à la demande du Ministre de tutelle, un Commissaire aux comptes qui a pour mission de vérifier les livres, la caisse, le porte-feuille et les valeurs des inventaires et des bilans ainsi que l'exactitude des informations relatives aux comptes du BNPCS. Le Commissaire aux comptes établit un rapport dans lequel il rend compte au Comité de Gestion, de l'exécution du mandat qui lui a été confié et signale les irrégularités et inexactitudes qu'il aurait relevées.

TITRE VI : ETABLISSEMENT DES COMPTES

Art. 26 : L'année budgétaire commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

Art. 27 : La comptabilité du BNPCS sera tenue conformément aux Lois et usages du Commerce et aux dispositions du plan comptable Etat.

L'inventaire et le bilan sont mis à la disposition du Commissaire aux comptes dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Le Commissaire aux Comptes dispose d'un mois pour déposer son rapport au Comité de Gestion.

Art. 28 : Les produits constatés par l'inventaire, après déduction des dépenses en charge d'exploitation, des frais généraux, des charges financières, des amortissements, des prélèvements nécessaires pour la constitution d'un fonds de roulement et des diverses provisions que le Comité jugera utiles servent à reconstituer les capitaux du BNPCS.

TITRE VII : LIQUIDATION - FORMALITES CONSTITUTIVES.

Art. 29 : En cas de dissolution, le Conseil des Ministres nomme un ou plusieurs liquidateurs et met fin aux pouvoirs du Comité de Gestion.

Art. 30 : Les présents statuts prennent effet à compter de la date de signature du décret d'approbation.